

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 à Verviers

A.Gt 11-07-2008

M.B. 14-10-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, paragraphe 2, 8°;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 185;

Considérant la demande de la ville de Liège, pouvoir organisateur de l'école communale d'enseignement spécialisé « Léopold Mottet » d'organiser une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 sur le site du Centre hospitalier Peltzer « La Tourelle »;

Considérant que l'implantation n'est pas située dans la même commune que l'école de Liège;

Considérant que si l'implantation se situe dans la même commune, elle ne doit pas faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement;

Considérant que l'impact budgétaire est évalué à 46.604,56 euros.;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 1^{er} juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 juillet 2008.;

Sur la proposition du Ministre, chargé de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et par dérogation à l'article 185 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisée, la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé de type 5 située sur le site du Centre hospitalier Peltzer « La Tourelle », rue du Parc, 29 à 4800 Verviers.

Il s'agit d'une implantation du bâtiment principal de l'établissement d'enseignement fondamental spécialisé communal « Léopold Mottet », sis place Sainte-Walburge 1, à 4000 Liège.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre, chargé de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

